

AVIS n°2021-07

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2020-00049-041-0001

Dénomination : Renouvellement et extension de la carrière de Ruvernison dans le Finistère.

Demandeur : CMGO

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM29

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** dérogation espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Ruvernison sur les communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. Cette demande est présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO). Le projet d'extension porte sur 20 ha, pour une durée d'exploitation de 30 ans.
- L'état des connaissances de l'étude d'impact s'appuie sur synthèse des données existantes recueillies auprès du Conservatoire Botanique National de Brest et d'associations naturalistes, ainsi que sur des investigations menées par le bureau d'étude, selon des protocoles pertinents pour cerner les enjeux faune-flore-habitats.
- Cette étude d'impact met en évidence la présence d'une population d'escargot de Quimper, d'un couple nicheur de grand corbeau, espèces protégées, la deuxième figurant en outre sur la liste rouge des espèces menacées en Bretagne. D'autres oiseaux nicheurs protégés sont également signalés, ces espèces exploitant les haies, comme le bouvreuil pivoine.
- **Recommandations du CSRPN :**
- En ce qui concerne l'escargot de Quimper, le projet propose un traitement différencié en fonction des habitats. Il faut souligner l'évitement de l'habitat principal de l'espèce, qui restera connecté par un réseau de haies, à d'autres habitats favorables à l'espèce. L'habitat secondaire de l'espèce, où seules des coquilles vides ont été trouvées, fera l'objet de mesures de réduction des impacts (défrichage partiel, capture et transfert des individus), et de compensation des impacts sous la forme de l'aménagement d'habitats favorables à l'espèce, en continuité de la zone d'évitement. En complément, le demandeur propose en mesure d'accompagnement un conventionnement avec les propriétaires des parcelles hébergeant les mesures de compensation. Le CSRPN constate la pertinence des mesures proposées au regard de la biologie de l'espèce, recommande que la durée du conventionnement soit en cohérence avec l'exploitation de la carrière, et insiste sur l'importance de déposer du bois mort au pied aménagements dans le cadre de la mesure de compensation C1.
- Le demandeur prend l'engagement d'une absence d'intervention et d'exploitation dans le front de taille occupé par le grand corbeau en reproduction pour une durée de 15 ans. Cette mesure devrait être évaluée à mi-parcours, l'espèce pouvant changer de site de nidification avec l'ouverture d'un nouveau front.
- Par ailleurs, le CSRPN s'interroge sur le risque de rejet de particules fines dans le cours d'eau, qui pourrait être réduit par l'installation d'une filtration à l'aval de la fosse de décantation soit au minimum par un allongement du parcours et une végétalisation du fossé de rejet.
- Enfin, pour les espèces invasives, le projet pourrait être plus précis que « opération d'enlèvement ou a minima de régulation ». Un arrachage du buddléia, ou au minimum une coupe des inflorescences dès le début de la floraison sont à préconiser. Il faut également éviter que la vergerette ne soit trop envahissante (couper là où c'est possible pour limiter la floraison et la dissémination des graines), et prévoir une revégétalisation rapide des espaces destinés à un retour vers l'agriculture.
- **Conclusion**

Avis favorable

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

AVIS :

FAVORABLE [X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE []

Fait le

17 mars 2021

Signature : Guillaume Géinaud



Jacques Haury